

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0075

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») :

1. une demande de reconnaissance à titre de bourse de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de reconnaissance à titre de bourse de Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »); et
3. une demande de modification de l'autorisation à exercer l'activité de bourse au Québec et de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec de la Bourse

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que dans le cadre de la demande, Maple a présenté une demande d'autorisation à devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse;

Considérant que le 10 avril 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0102 [(2008) vol. 5, n° 14, B.A.M.F., 286)] à l'effet d'autoriser la Bourse à exercer l'activité de bourse au Québec en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et de lui accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») (la « décision n° 2008-PDG-0102 »);

Considérant que le 17 février 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0030 [(2012) vol. 9, n° 8, B.A.M.F., 329)] à l'effet de suspendre l'application de la condition prévue au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* de la décision n° 2008-PDG-0102 (la « décision n° 2012-PDG-0030 »);

Considérant qu'en vertu du paragraphe a) de l'article I. de la décision n° 2008 – PDG-0102, aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne peut devenir propriétaire ou exercer une emprise sur plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Groupe TMX ou d'un membre du même groupe que celui-ci;

Considérant qu'en vertu du paragraphe a) de l'article 1 de la lettre d'engagement annexée à la décision n° 2008-PDG-0102 (la « lettre d'engagement »), Groupe TMX est assujéti à la restriction selon laquelle aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne doit être propriétaire bénéficiaire ni avoir le contrôle de plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote de Groupe TMX sans l'approbation préalable de l'Autorité;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la LAMF;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande donnant suite aux commentaires formulés, notamment, à l'égard de la gouvernance de Maple, incluant la représentation d'administrateurs non reliés à des actionnaires initiaux de Maple et le dépôt auprès de l'Autorité d'une attestation annuelle par chaque actionnaire initial de Maple relativement au fait qu'il n'agit pas conjointement ni de concert avec un autre actionnaire initial de Maple, tant qu'il détient quelque droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple ou qu'un associé, dirigeant, administrateur ou salarié de cet actionnaire initial de Maple est administrateur au conseil d'administration de Maple, à la création d'un comité des dérivés, et aux engagements pris envers l'Autorité (la « lettre du 30 avril 2012 »);

Considérant les résultats de l'analyse de la demande en regard, notamment, des principes directeurs et enjeux présentés dans l'avis de l'Autorité publié le 7 octobre 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 230 de la LID, une bourse autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF, avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la LID est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID, une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 15 de la LID, reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut en outre assujettir l'exercice des activités d'une bourse à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité a vérifié la conformité aux articles 69 et 70 de la LAMF des documents constitutifs, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement proposés par la Bourse;

Considérant que l'Autorité estime que la Bourse possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs, conformément à l'article 68 de la LAMF;

Considérant que la Bourse maintiendra une division indépendante chargée de la fonction de réglementation (la « Division ») ayant pour mission principale de surveiller les fonctions et les activités réglementaires de la Bourse;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple l'autorisation de devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et, indirectement, de la Bourse;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de bourse au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements pris envers l'Autorité le 30 avril 2012 (les « engagements de Maple »);

Considérant que les engagements de Maple relatifs à la Bourse sont repris à titre de conditions dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la reconnaissance à titre de bourse au Québec, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre de bourse au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise Maple à devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et, indirectement, de la Bourse.

L'Autorité, en vertu de l'article 12 de la LID, reconnaît à titre de bourse au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.; et
3. Bourse de Montréal Inc.

De plus, l'Autorité, en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID, reconnaît Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation pouvant exercer des activités au Québec.

En outre, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2008-PDG-0102 et la décision n° 2012-PDG-0030 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

INTERPRÉTATION

Aux fins des parties I à III :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5), de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires

et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :

i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*); ou

ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;

d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :

i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et à cette fin, « dirigeant » s'entend A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un directeur, B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un pouvoir analogue et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);

ii) n'est pas nommé en vertu d'une entente de nomination de Maple;

iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et

iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple; et

e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d)iii) ci-dessus aux conditions suivantes :

i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;

ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et

iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii).

Aux fins de la section V de la partie I, de la section IV de la partie II et de la section III de la partie III :

a) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe (le terme « opération sur titre à revenu fixe » s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles à des pensions sur titres (c'est-à-dire, sur des « titres acceptables »), chacune de ces expressions s'entendant au sens qui leur est attribué dans les règles *de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés* (« CDCC »), iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la Bourse ou de la CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui peuvent être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui peuvent raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

b) Maple informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes

physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.

c) Maple informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Maple devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques ») et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Maple devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Maple;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un

actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Maple prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple soit une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée à l'Autorité, dès son approbation.

d) À moins qu'il n'obtienne de l'Autorité l'approbation préalable d'apporter des changements, Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

e) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

i) se composera d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

ii) confirmera que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil de Maple;

iii) confirmera à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;

iv) évaluera et approuvera tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et

v) établira que le quorum consiste en une majorité des administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité des administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

f) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément aux engagements de Maple.

g) Maple veillera à ce que la Bourse maintienne le comité spécial de la réglementation composé d'au moins 50 % de membres qui seront des personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

h) Maple veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

i) Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple en date de la présente décision.

j) Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

a) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à toute autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou des conseillers indépendants que l'Autorité juge acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse (l'« examen de la gouvernance »).

b) Maple doit fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) L'examen de la gouvernance doit comprendre, au minimum :

i) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;

ii) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer;

iii) un examen du caractère approprié et de l'efficacité des conseils d'administration identiques pour Maple, Groupe TMX et la Bourse;

iv) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions; et

v) une évaluation de la façon dont le comité spécial de la réglementation de la Bourse remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions, incluant la façon dont il assure la gestion des conflits d'intérêts, la

description de toute lacune identifiée ainsi que les solutions apportées ou qui seraient nécessaires pour corriger la situation.

IV CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Maple s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX ou de la Bourse, sans l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX et de la Bourse.

c) Maple ne mènera à terme ou n'autorisera une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX ou de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

V. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établis à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si Maple établit une bourse au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la négociation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette bourse (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Maple n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du

commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse.

e) Maple veillera à ce que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la Bourse demeurent à Montréal et à ce que la Bourse demeure l'entité canadienne exclusive de Maple responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

f) Maple maintiendra à Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

g) Maple déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de négociation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

h) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

i) Maple veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

j) Maple déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

VI. LANGUE DES SERVICES

a) Maple fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VIII. MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

b) Maple doit retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne, et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.

c) Maple doit soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

IX. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et la Bourse soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :

i) procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et

ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

X. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que Groupe TMX et la Bourse exercent l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer :

- i) leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions; et
- ii) l'exercice des fonctions d'organisme d'autoréglementation de la Bourse et de la Division.

b) Maple avisera l'Autorité sans délai dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à Groupe TMX ou à la Bourse suffisamment de ressources, notamment financières, dont Groupe TMX ou la Bourse ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions en tant que bourse ou organisme d'autoréglementation, selon le cas, de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

XI. INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe;

b) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe;

c) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, Groupe TMX et la Bourse, notamment :

- i) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;
- ii) tout accord d'actionariat ou accord d'adhésion réciproque visant Maple, Groupe TMX ou la Bourse;
- iii) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.

d) Maple fournira sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une

nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, Groupe TMX ou la Bourse.

XII. RAPPORTS FINANCIERS

a) Maple déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Maple déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIII. GESTION DES RISQUES

a) Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de Groupe TMX ou de la Bourse ou à la façon dont il et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de la Bourse.

c) Maple déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Maple doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIV. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX et la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XV. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LID applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c.-V-1.1, r. 5, (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse se conforment aux conditions de la présente décision.

XVI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XVII. DROIT APPLICABLE

Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

b) Groupe TMX informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale, autre que Maple, ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et Groupe TMX prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Groupe TMX dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX et de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Groupe TMX devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Groupe TMX devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Groupe TMX;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de Groupe TMX, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Groupe TMX révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Groupe TMX prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de Groupe TMX ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts du Groupe TMX doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) Groupe TMX veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

e) Si, à un moment quelconque, Groupe TMX ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Groupe TMX s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Groupe TMX doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Bourse.

c) Groupe TMX ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse demeureront à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la

direction de la Bourse demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Groupe TMX n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse.

d) Groupe TMX veillera à ce que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la Bourse demeurent à Montréal et à ce que la Bourse demeure l'entité canadienne exclusive de Maple responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

e) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

f) Groupe TMX veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA sera mise au point à Montréal.

g) Groupe TMX déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) Groupe TMX fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Groupe TMX et de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de Groupe TMX et de la Bourse, pour chacun

des services offerts par Groupe TMX et la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Groupe TMX et la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce Groupe TMX ou la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

Groupe TMX veillera à ce que tous les frais imposés par Groupe TMX et la Bourse soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que la Bourse exerce l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer :

- i) sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions; et
- ii) l'exercice de ses fonctions d'organisme d'autoréglementation et de celles de la Division.

b) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de bourse ou d'organisme d'autoréglementation d'une manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) Groupe TMX doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Groupe TMX déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) Groupe TMX doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XII. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LID applicables, incluant le Règlement 21-101.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse se conforme aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE III - BOURSE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de

propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple et de Groupe TMX.

b) La Bourse informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Bourse dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par la Bourse doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de la Bourse et aux comités du conseil de la Bourse, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de la Bourse devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

- c) La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :
- i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de la Bourse;
 - ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de la Bourse, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;
 - iii) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général; et
 - iv) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de la Bourse, incluant la Division et le comité spécial, révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

La Bourse prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de la Bourse ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

- d) La Bourse veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.
- e) La Bourse veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.
- f) Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse demeureront à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) La Bourse conservera et utilisera le nom « Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc. ».

d) La Bourse ne mettra pas fin à son exploitation ni ne suspendra, n'abandonnera ou ne liquidera la totalité ou une partie importante de ses activités ni ne cèdera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, à moins :

i) d'avoir déposé à l'Autorité un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire; et

ii) de se conformer à toutes les conditions que l'Autorité pourrait imposer dans l'intérêt public pour que l'abandon de ses activités ou la disposition de ses actifs s'effectue de façon ordonnée.

e) La Bourse déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

f) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

IV. LANGUE DES SERVICES

a) La Bourse fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

V. ACCÈS

a) La Bourse doit permettre à toute personne qui satisfait aux critères d'adhésion applicables d'effectuer des opérations à la Bourse.

b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Bourse :

i) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir effectuer des opérations à la Bourse;

ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services à une personne; et

iii) doit tenir des registres de ce qui suit :

1) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et

2) toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

VI. FRAIS

a) La Bourse veillera à ce que tous les frais qu'elle impose soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que la Bourse doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions et activités de réglementation ainsi que ses activités de Bourse.

c) La Bourse déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès d'autres régulateurs relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données ou autres des marchés dont la Bourse ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de la Bourse, pour chacun des services offerts par la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VIII. DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

a) La Bourse maintiendra la Division indépendante relevant du comité spécial, désigné par le conseil d'administration de la Bourse et investi de responsabilités clairement définies de réglementation du marché et de ses participants et dotée d'une structure administrative distincte.

b) La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division ou du comité spécial qui aurait une incidence importante sur les fonctions et activités de réglementation.

c) La Division sera pleinement autonome dans l'accomplissement de ses fonctions et dans son processus décisionnel. L'indépendance de la Division et de son personnel sera assurée et des mesures de cloisonnement strictes seront maintenues, afin d'assurer l'absence de conflits d'intérêts avec les autres activités de la Bourse, de Groupe TMX et de Maple.

d) La Division remettra à tous les trimestres à l'Autorité son rapport d'activités conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) La Bourse remettra tous les ans à l'Autorité un rapport d'activités incluant un rapport d'activités de la Division préparé par cette dernière. Ce rapport devra comprendre l'information qui peut lui être demandée par l'Autorité. Il devra rendre compte de sa conformité aux conditions relatives à la Division. De plus, il devra être présenté dans une forme acceptable par l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

f) La Division devra informer sans délai l'Autorité lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à un cas d'inconduite ou de fraude de la part de ses participants et d'autres personnes pouvant entraîner de graves dommages pour les épargnants, les participants, le Fonds canadien de protection des épargnants ou la Bourse.

g) L'Autorité doit être informée tous les mois, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision, de ce qui suit :

i) toute nouvelle analyse ou enquête entreprise par la Division, et notamment le nom du participant approuvé et de la personne autorisée concernés et de l'enquêteur responsable, la date d'ouverture du dossier ainsi que la nature de l'enquête; et

ii) toutes les analyses ou enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, et notamment la date à laquelle

l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête.

h) Une politique en matière de conflits d'intérêts devra être maintenue par la Bourse pour permettre au personnel et aux membres du comité spécial de divulguer leurs intérêts et pour prévoir la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision.

i) Toute modification à la politique en matière de conflits d'intérêts sera soumise à l'Autorité dès son approbation.

j) Sous réserve de tout changement dont peuvent convenir la Bourse et l'Autorité, la Division doit être exploitée comme suit :

i) Les fonctions et activités de la Division doivent être indépendantes des activités à but lucratif de la Bourse et distinctes sur le plan organisationnel. La Division doit opérer ses fonctions et activités selon le principe de l'autofinancement et doit être sans but lucratif;

ii) La Division doit constituer une unité d'affaires distincte de la Bourse régie par le conseil d'administration de la Bourse; et

iii) Le conseil d'administration doit établir un comité spécial chargé de superviser les fonctions et activités de la Division, composé :

1) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;

2) d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et

3) d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés;

iv) Le quorum du comité spécial doit être constitué de la majorité des membres en fonction, et de ce nombre :

1) d'une majorité de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat; et

2) d'une majorité de personnes qui satisfont aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse;

v) Le chef de l'exploitation de la Division (le « vice-président de la Division ») doit rendre compte au comité spécial de toute question de nature réglementaire ou disciplinaire. Le vice-président de la Division, ou la personne désignée par lui, doit être présent aux réunions du comité spécial portant sur les fonctions et activités de la Division, sauf indication contraire du comité spécial, et doit fournir, sur demande, au comité spécial, des renseignements concernant les fonctions et activités de la Division. Le comité spécial et le vice-président de la

Division sont tous deux tenus de s'assurer que les fonctions et activités de la Division sont exercées convenablement;

vi) La structure financière de la Division devra être distincte de celle de la Bourse. Elle devra opérer sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues en j) vii) ci-après, devra être redistribué aux participants et tout déficit devra être comblé par une cotisation spéciale des participants ou par la Bourse sur recommandation du comité spécial au conseil d'administration;

vii) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division aux termes de règlements amiables conclus avec la Division ou de procédures de nature disciplinaire doivent être traitées de la façon suivante :

1) aucun montant ne sera redistribué aux participants de la Bourse;

2) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;

3) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures; et

4) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du comité spécial à l'une ou l'autre des fins suivantes :

A) à la formation et à l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;

B) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées en VII. j) vii) 4) A);

C) aux projets d'éducation; et

D) aux autres fins approuvées par l'Autorité;

viii) La Division doit disposer d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil d'administration sur recommandation du comité spécial et administré par le vice-président de la Division et le déposer annuellement, auprès de l'Autorité, accompagné des hypothèses sous-jacentes, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision;

ix) La Bourse doit allouer à la Division le soutien nécessaire de ses autres services, notamment dans le domaine technologique, conformément à ses budgets et à ses exigences raisonnables tout en assurant son indépendance;

x) La Bourse doit adopter des politiques et des procédures visant à assurer que les renseignements confidentiels concernant les fonctions et activités de la Division demeurent confidentiels et ne soient pas divulgués de façon inappropriée aux services à but lucratif de la Bourse, de Groupe TMX, de Maple ou d'autres personnes et faire tous les efforts raisonnables afin de s'y conformer;

xi) Le vice-président de la Division, le président de la Bourse, le comité spécial et le conseil d'administration doivent rendre compte à l'Autorité, sur demande, des fonctions et activités de la Division;

xii) En plus des informations exigées en IX. b), la Bourse doit informer l'Autorité, semestriellement, de l'effectif de la Division, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision;

xiii) La direction de la Bourse, y compris le vice-président de la Division, doit procéder au moins une fois par année à une évaluation interne de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires et présenter un rapport à ce sujet au comité spécial, accompagné de ses recommandations quant aux améliorations possibles, le cas échéant. Le comité spécial doit, pour sa part, rendre compte au conseil d'administration de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires. La Bourse doit remettre des exemplaires de ces rapports à l'Autorité et l'informer de toute mesure proposée par suite de ces évaluations et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision; et

xiv) Les décisions du comité spécial dans les matières disciplinaires sont révisables conformément à la loi.

IX. RESSOURCES

a) La Bourse maintiendra des ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer conformément avec les conditions prévues à la présente décision :

i) sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions; et

ii) l'exercice de ses fonctions d'organisme d'autorégulation et de celles de la Division.

b) La Bourse déposera auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de la présente décision et annuellement par la suite, un organigramme qui présentera, par emplacement, les différentes unités de services de la Bourse, le nombre d'employés par titre d'emploi de chaque unité, les liens entre chaque unité et avec la direction de la Bourse conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision. Cet organigramme devra être accompagné d'une déclaration du président et chef de la direction de la Bourse qui

confirme que la Bourse dispose des ressources humaines suffisantes et adéquates, en termes de nombre, de compétences et d'expérience, pour exercer ses activités de bourse et d'organisme d'autorégulation ou, le cas échéant, qui indique toute lacune identifiée ainsi que les mesures correctrices qui seront mises en place.

X. RATIOS ET RAPPORTS FINANCIERS

Conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision :

a) La Bourse sera en défaut et informera l'Autorité, par écrit, lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés :

i) son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1,5 pour 1 (actif court terme liquide, c'est-à-dire l'encaisse, les placements temporaires, les comptes à recevoir et les placements à long terme encaissables en tout temps / passif court terme);

ii) son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités, c'est-à-dire l'amortissement, les impôts reportés et toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités / dettes à court et à long terme); et

iii) son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4,0 (actif total / capital).

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers consolidés excluront les éléments suivants :

1) règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;

2) règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation;

3) les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);

4) les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif);

5) montants à recevoir aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme); et

6) montants à payer aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme).

b) Si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois, la Bourse informera, par écrit, l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son

équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant 3 mois et jusqu'à la fin d'une période d'au moins 6 mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, société liée ou actionnaire.

c) La Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels audités pour le quatrième trimestre.

d) La Bourse déposera ses états financiers consolidés audités annuels.

e) La Bourse déposera les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie de son groupe, autres que la CDCC.

f) La Bourse déposera ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés trimestriels sans les notes.

g) Les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes d) et f) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

h) Les états financiers annuels non audités des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que CDCC, prévus au paragraphe e) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

i) La Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.

j) La Bourse déposera son budget consolidé et non consolidé annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.

k) La Bourse informera, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.

l) La Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par l'Autorité.

XI. IMPARTITION

a) La Bourse devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation.

b) Lors de toute impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation auprès d'autres parties, la Bourse doit adhérer aux pratiques exemplaires du secteur.

c) La Bourse devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation à d'autres bourses de dérivés ou de valeurs, organismes d'autoréglementation, personnes exploitant des systèmes de négociation parallèle ou d'autres personnes.

d) Lors de l'impartition de l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle, et sans que soit restreinte la portée générale de ce qui est prévu en b), la Bourse doit faire ce qui suit :

i) établir et appliquer des politiques et des procédures qui sont approuvées par son conseil d'administration pour l'évaluation et l'approbation des ententes d'impartition;

ii) lorsqu'elle conclut une telle entente d'impartition, elle doit :

1) évaluer le risque associé à l'entente, la qualité des services devant être fournis et le degré de contrôle qu'elle exercera; et

2) signer un contrat avec le fournisseur de services qui traite de tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes d'exécution;

iii) s'assurer que tout contrat donnant effet à une telle entente d'impartition qui est susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions de réglementation de la Bourse permette à la Bourse, à ses mandataires et à l'Autorité d'avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements tenus par le fournisseur de service que la Bourse doit partager aux termes de l'article 115 de la LID ou qui sont nécessaires pour que l'Autorité puisse évaluer l'exécution par la Bourse de ses fonctions de réglementation et la conformité de la Bourse aux conditions de la présente décision; et

iv) surveiller l'exécution des services fournis aux termes d'une telle entente d'impartition.

XII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des

opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, la Bourse devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

XIII. COMPENSATION ET RÈGLEMENT

La Bourse devra s'assurer que les services de compensation et de règlement sont dispensés par une chambre de compensation reconnue par l'Autorité et disposer de règles et politiques pour encadrer les problèmes liés au règlement et à la compensation des contrats négociés.

XIV. RÈGLES

a) La Bourse et la Division doivent établir les règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables (ensemble les « règles ») qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes de façon à, notamment veiller à :

- i) assurer la conformité à la législation en dérivés;
- ii) empêcher les actes et pratiques frauduleux et de manipulation;
- iii) favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité; et

iv) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations en dérivés ou sur valeurs mobilières et de traiter l'information concernant ces opérations.

b) La Bourse doit approuver toutes les modifications à ses règles simultanément en français et en anglais.

XV. MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENDROIT DES PARTICIPANTS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

La Bourse, par l'intermédiaire de la Division, doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit de ses participants et de leurs représentants en cas de violation des règles de la Bourse. En outre, la Bourse remettra à l'Autorité un avis de toute violation de la législation en dérivés ou en valeurs mobilières dont elle a connaissance dans le cours normal de ses activités.

XVI. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

a) La Bourse, y compris la Division, doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'accès à la Bourse, à l'imposition de limitations ou de conditions à l'accès et au refus d'accès sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la

possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

b) La Bourse, y compris la Division, doit s'assurer d'entendre les affaires disciplinaires en séance publique.

c) Malgré le paragraphe b), la Bourse, y compris la Division, peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

d) La Bourse, y compris la Division, doit établir par écrit des critères servant à déterminer si une décision est requise dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public et les déposer auprès de l'Autorité dans un délai de six mois de la présente décision.

XVII. TRANSACTIONS D'INITIÉS ET PARTAGE D'INFORMATION

a) La Bourse, y compris la Division, doit maintenir :

i) des règles portant sur les opérations d'initiés;

ii) des systèmes adéquats de surveillance des opérations d'initiés;

iii) une entente écrite avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché, en vue de détecter les opérations d'initiés, les pratiques abusives et la manipulation et faire respecter les règles à cet égard, et mettre en œuvre des procédures en vue de coordonner avec ce marché la surveillance des opérations d'initiés et la mise en application des règles les régissant; et

iv) des procédures écrites visant à coordonner les interdictions d'opérations, ajoutées aux coupe-circuits, avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché.

b) La Bourse, y compris la Division, doit collaborer, notamment par le partage d'information, avec l'Autorité et son personnel, le Fonds canadien de protection des épargnants et d'autres bourses, organismes d'autoréglementation et autorités de réglementation chargés de la supervision ou de la réglementation en valeurs mobilières ou en dérivés, sous réserve des lois applicables en matière de partage d'information et de protection des renseignements personnels.

XVIII. OPÉRATIONS ENTRE PERSONNES APPARENTÉES

Toutes les opérations ou ententes importantes qui seront réalisées entre la Bourse et Maple ou Groupe TMX ainsi que toutes les sociétés qui lui sont liées devront comprendre des conditions aussi favorables pour la Bourse que les conditions du marché dans de telles circonstances.

XIX. GESTION DES RISQUES

a) La Bourse doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) La Bourse déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) La Bourse doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XX. ACCÈS À L'INFORMATION

La Bourse mettra à la disposition de l'Autorité et s'assurera que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XXI. CONFORMITÉ

La Bourse exercera ses activités de bourse et d'organisme d'autoréglementation en conformité avec les exigences de la LID et de la LAMF, y compris le Règlement 21-101.

XXII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XXIII. DROIT APPLICABLE

La Bourse doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
III b)	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
V j)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VIII c)	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XII a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XII a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
XII b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XIII d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	conseil d'administration 30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

PARTIE II - Rapports et documents à fournir par Groupe TMX

IV g)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X b)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X c)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

PARTIE III - Rapports et documents à fournir par la Bourse

III d) i)	Préavis de l'intention de mettre fin à une partie importante de	Au besoin	Au moins 6 mois à l'avance
-----------	---	-----------	----------------------------

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
	ses activités		
III e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VI c)	Tout rapport de frais déposé auprès d'autres régulateurs	Au besoin	Concurremment au dépôt auprès d'autres régulateurs
VIII d)	Remettre à l'Autorité un rapport d'activités de la Division.	Trimestriellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre
VIII e)	Remettre à l'Autorité un rapport d'activités de la Bourse incluant un rapport de la Division, préparé par cette dernière. Ce rapport doit rendre compte de la conformité aux conditions relatives à la Division et être présenté dans une forme acceptable par l'Autorité.	Annuellement	60 jours suivant la fin de l'exercice financier
VIII g) i)	Informar l'Autorité de toute nouvelle analyse ou enquête entreprises par la Division, et notamment le nom du participant et de la personne approuvée concernés et de l'enquêteur responsable, la date d'ouverture du dossier et la nature de l'enquête.	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois
VIII g) ii)	Informar l'Autorité de toutes les analyses ou enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, et notamment la date à laquelle l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête.	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
VIII j) viii)	Déposer auprès de l'Autorité le budget de la Division, accompagné des hypothèses sous-jacentes.	Annuellement	Dès son approbation
VIII j) xii)	Rendre compte à l'Autorité de l'effectif de la Division, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.	Semestriellement	30 jours suivant la fin du semestre
VIII j) xiii)	Remettre à l'Autorité des exemplaires des rapports préparés par la direction de la Bourse, y compris le vice-président de la Division, résultant de l'évaluation interne de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires, et présentés au comité spécial de la réglementation, accompagnés de ses recommandations quant aux améliorations possibles, le cas échéant et des rapports préparés par le comité spécial sur l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires. La Bourse doit aussi informer l'Autorité de toute mesure proposée par suite de ces évaluations.	Au moins une fois par année	30 jours suivant la remise au comité spécial ou au conseil d'administration
IX b)	Rapport concernant les ressources humaines de la Bourse	Une fois	30 jours suivant la date de la prise d'effet de la présente décision
IX b)	Rapport concernant les ressources humaines de la Bourse	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X a)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut
X b)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut, pour une période excédant 3 mois
X c)	Fournir un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les 3 premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X d)	Déposer ses états financiers consolidés audités annuels.	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
X e)	Déposer les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X f)	Déposer ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X g)	Déposer, avec les états financiers annuels et	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
	trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes d) et f) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.		trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X h)	Déposer, avec les états financiers non audités annuels des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe e) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X i)	Déposer l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X j)	Déposer son budget annuel consolidé et non consolidé, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme,.	Annuellement	Dès leur approbation

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X k)	Informé, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.	Au besoin	Dès leur approbation
X l)	Déposer toutes autres informations financières exigées par l'Autorité.	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande
XIX b)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIX c)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

DÉCISION N° 2012-PDG-0076**Autorisation temporaire donnée à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Corporation d'Acquisition Groupe Maple**

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») une demande visant à autoriser l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre, ci-après définie, et la réalisation de l'arrangement ultérieur, ci-après définie (la « demande »);

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté une lettre modifiant la demande pour faire suite aux commentaires formulés par l'Autorité;

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc.;

Considérant qu'en vertu de l'opération intégrée, la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant 50,00 \$ au comptant l'action (l'« offre ») et la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Considérant que l'opération intégrée comporte une période transitoire, soit la période entre la prise en livraison des actions du Groupe TMX par Maple aux termes de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur;

Considérant que pendant la période transitoire, l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario exerceront un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit; en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »),

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet de reconnaître Maple, Groupe TMX et la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID et de reconnaître la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID à la condition que Maple prenne en livraison les actions de Groupe TMX aux termes de l'offre;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'autorisation préalable de l'Autorité;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur;

Considérant que l'Autorité juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur.

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

La présente décision cessera d'avoir effet à la réalisation de l'arrangement ultérieur.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0077

Autorisation donnée à Corporation d'Acquisition Groupe Maple et à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX Inc. et de Bourse de Montréal Inc.

Autorisation donnée à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Corporation d'Acquisition Groupe Maple

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a, notamment, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à :

1. une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (l'« opération intégrée »); et
2. l'acquisition projetée, parallèlement ou subséquemment à l'acquisition de Groupe TMX, d'Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, avec leurs sociétés remplaçantes, « Alpha ») ainsi que de La Caisse canadienne de dépôt et de valeurs limitée (« CDS ltée ») et, indirectement, Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, « CDS ») (ci-après, les « acquisitions d'Alpha et CDS »):
 - a) une demande de reconnaissance à titre de bourse de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
 - b) une demande de reconnaissance à titre de bourse de Groupe TMX en tant que société de portefeuille mère de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

- c) une demande de modification de l'autorisation à exercer l'activité de bourse au Québec et de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec de la Bourse;
- d) une demande visant à autoriser les actionnaires initiaux de Maple, ci-après définis, et Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse dans le cadre de l'arrangement ultérieur, ci-après défini, et des acquisitions d'Alpha et CDS; et
- e) une demande visant à autoriser les actionnaires initiaux de Maple, ci-après définis, à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant qu'en vertu de l'opération intégrée, la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant 50,00 \$ au comptant l'action (l'« offre ») et la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Considérant que le 17 octobre 2006, l'Autorité a prononcé la décision n° 2006-PDG-0180 (la « décision n° 2006-PDG-0180 ») [(2006) vol. 3, n° 42, B.A.M.F., Supplément)] à l'effet d'autoriser CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Considérant que le 16 septembre 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-DIST-0089 (la « décision n° 2008-DIST-0089 ») [(2008) vol. 5, n° 37, B.A.M.F., 59)] à l'effet de dispenser Alpha ATS L.P. (« Alpha ATS ») de l'obligation du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 d'être inscrit comme courtier pour exercer son activité de système de négociation parallèle;

Considérant que le 9 octobre 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0245 (la « décision n° 2008-PDG-0245 ») [(2008) vol. 5, n° 42, B.A.M.F., 218]] à l'effet de dispenser Alpha ATS de l'obligation d'être autorisée à exercer une activité de bourse;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237]] un avis de la demande et invitait les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Considérant que le 31 octobre 2011, l'Autorité a prononcé la décision n° 2011-PDG-0171 [(2011) vol. 8, n° 44, B.A.M.F., 311]] à l'effet de modifier la décision n° 2006-PDG-0180 à l'égard de la condition afférente à la viabilité financière de CDS;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 13 mars 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0024 (la « décision n° 2012-PDG-0024 ») [(2012) vol. 9, n° 11, B.A.M.F., 312]] à l'effet de dispenser Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading System L.P. de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse pour exercer leurs activités au Québec;

Considérant que le 1^{er} avril 2012, la décision n° 2012-PDG-0024 a pris effet et que les décisions n° 2008-DIST-0089 et n° 2008-PDG-0245 ont cessé d'avoir effet;

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet de reconnaître Maple, Groupe TMX et la Bourse à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID et de reconnaître la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Groupe TMX;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une modification de la demande faisant suite aux observations formulées au sujet, entre autres, de la gouvernance, du dépôt auprès de l'Autorité d'attestations annuelles par les actionnaires initiaux de Maple quant au fait qu'ils n'agissent pas conjointement ou de concert, des frais et de l'accessibilité de CDS, de même que des avantages relatifs aux marges croisées découlant de l'acquisition de CDS;

Considérant le modèle de frais de CDS proposé par Maple qui comporte notamment les caractéristiques suivantes :

1. le modèle serait applicable aux services de compensation, de règlement et de dépôt, aux services internationaux et au service de notification en ligne - transfert de comptes (NELTC™) offerts par Compensation CDS (les « principaux services de Compensation CDS »);
2. pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2011, les frais des principaux services de Compensation CDS seraient les prix publiés et en vigueur selon le modèle existant de recouvrement des coûts de CDS;
3. à partir du 1^{er} novembre 2012, CDS partagerait avec les adhérents la moitié de toute augmentation des produits annuels sur les services de compensation et autres principaux services de Compensation CDS, comparativement aux produits de l'exercice financier terminé le 31 octobre 2012; et
4. CDS restituerait une somme supplémentaire aux adhérents à l'égard des services de compensation liés aux opérations réalisées sur une bourse ou un système de négociation parallèle chaque année (2,75 millions de dollars en 2013, 3,25 millions de dollars en 2014, 3,75 millions de dollars en 2015 et 4 millions de dollars en 2016 et à chaque année par la suite);

Considérant la nécessité d'obtenir des informations additionnelles relativement aux acquisitions d'Alpha et CDS;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ou une chambre de compensation ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut, en outre, assujettir l'exercice des activités d'une bourse ou d'une chambre de compensation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 171 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID, une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut, en outre, assujettir l'exercice des activités d'une bourse à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple et Maple à agir conjointement ou de concert en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Maple dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS;

En conséquence :

L'Autorité autorise Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS.

L'Autorité autorise les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect par Maple des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

La présente décision est également assujettie au respect par les actionnaires initiaux de Maple des conditions énoncées à la partie III relativement à la remise des attestations à Maple.

PARTIE I – ALPHA

I. DÉCISIONS PRÉALABLES À OBTENIR

Avant de pouvoir réaliser l'acquisition projetée d'Alpha, Maple devra avoir obtenu de l'Autorité :

a) une décision favorable à l'égard d'une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée d'Alpha Exchange et d'Alpha LP accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée; et

b) une décision favorable à l'égard d'une demande de modification de la dispense de reconnaissance d'Alpha Exchange et d'Alpha LP accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée.

II. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

III. DÉCISIONS AFFECTANT L'ACQUISITION D'ALPHA

a) L'Autorité pourra, à sa discrétion, modifier, suspendre ou révoquer la présente décision dans l'éventualité où une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ou autre entraîneraient des changements aux conditions de l'acquisition d'Alpha.

b) L'Autorité pourra également modifier la présente décision pour refléter des conditions additionnelles ou modalités différentes résultant d'une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

PARTIE II – CDS

I. DÉCISIONS PRÉALABLES À OBTENIR

Avant de pouvoir réaliser l'acquisition projetée de CDS, Maple devra avoir obtenu de l'Autorité :

a) une décision favorable à l'égard d'une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère projetée de CDS accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée; et

b) une décision favorable à l'égard d'une demande de modification de la reconnaissance de CDS ltée et de Compensation CDS accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée.

II. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

III. DÉCISIONS AFFECTANT L'ACQUISITION DE CDS

a) L'Autorité pourra, à sa discrétion, modifier, suspendre ou révoquer la présente décision dans l'éventualité où une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ou autre entraîneraient des changements aux conditions de l'acquisition de CDS.

b) L'Autorité pourra également modifier la présente décision pour refléter des conditions additionnelles ou modalités différentes résultant d'une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

PARTIE III – ATTESTATIONS

I. ATTESTATION

Chaque actionnaire initial de Maple doit attester, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux ou son chef de la conformité, qu'à sa connaissance après enquête raisonnable auprès du candidat au sein du conseil de Maple (s'il en est) et du haut dirigeant responsable de la gestion de l'investissement dans Maple par l'actionnaire initial de Maple :

a) l'actionnaire initial de Maple n'agit pas conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard d'actions comportant droit de vote de Maple;

b) l'actionnaire initial de Maple n'a pas d'accord, d'engagement ou d'entente, écrit ou sous une autre forme, avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf, dans le cas des aliénations, en vertu de l'article 22 de la convention de gouvernance relative à l'acquisition de Maple), à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant droit de vote de Maple ou à la coordination de décisions ou de l'exercice de droit de vote par son candidat administrateur de Maple (s'il en est) avec les décisions ou l'exercice des droits de vote par le candidat administrateur d'un autre actionnaire initial de Maple; et

c) depuis la dernière attestation, l'actionnaire initial de Maple n'a pas agi conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard :

i) des actions comportant droit de vote de Maple, y compris relativement à l'acquisition ou à l'aliénation d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf, dans le cas des aliénations, en vertu de l'article 22 de la convention de gouvernance relative à l'acquisition de Maple) ou à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant droit de vote de Maple; ou

ii) de la coordination de décisions ou de l'exercice de droits de vote par son candidat administrateur de Maple (s'il en est) avec les décisions ou l'exercice des droits de vote par le candidat administrateur d'un autre actionnaire initial de Maple.

Cette attestation doit être remise à Maple dans les 60 jours suivant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente partie III et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer. Maple doit déposer auprès de l'Autorité toutes les attestations reçues dans les 10 jours suivant l'échéance de remise.

II. EXPIRATION

Les obligations d'un actionnaire initial de Maple de se conformer aux conditions de la présente partie III expirent au premier anniversaire de la dernière des éventualités suivantes à survenir :

a) la date correspondant au sixième anniversaire de la présente décision; ou, si elle est antérieure, la date à laquelle pour une période de six mois consécutifs cet actionnaire initial de Maple exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur un nombre d'actions comportant droit de vote de Maple qui représente moins de 50 % du nombre d'actions comportant droit de vote de Maple sur lesquelles il exerçait un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise à la date de la réalisation de l'arrangement ultérieur; et

b) la résiliation ou l'expiration de quelque droit qu'il détient de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple; ou, si elle postérieure, la date à laquelle aucun associé, dirigeant, administrateur ou salarié de l'actionnaire initial de Maple n'est administrateur au conseil d'administration de Maple.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0078

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX :

1. une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation, en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »);
2. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
3. une demande de reconnaissance de Groupe TMX à titre de chambre de compensation, en vertu de la LID, en tant que société de portefeuille mère

indirecte de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »); et

4. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de chambre de compensation, en vertu de la LVM, en tant que société de portefeuille mère indirecte de CDCC

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») est la société de portefeuille mère de CDCC;

Considérant que le 12 novembre 1987, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ »), a prononcé la décision n° 8601 [(1987) vol. XVIII, n° 46, B.C.V.M.Q., 3] (la « décision n° 8601 ») à l'effet de reconnaître Trans Canada Options Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 174 de la LVM;

Considérant que le 21 décembre 1995, la CVMQ a prononcé la décision n° 1995-C-0580 [(1996) vol. XXVII, n° 3, B.C.V.M.Q., 25] à l'effet d'approuver, en vertu de l'article 174 de la LVM, la modification aux documents constitutifs de Trans Canada Options Inc. afin que son nom soit changé pour celui de « Corporation Canadienne de Compensation de Produits Dérivés », dans sa version anglaise « Canadian Derivatives Clearing Corporation »;

Considérant qu'en vertu de l'article 740 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), une chambre de compensation reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LVM en date du 1^{er} février 2004 est autorisée à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites et est assujettie aux articles 74 à 91 de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 230 de la LID, une chambre de compensation autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF, avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la LID est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Considérant que le 6 octobre 2010, l'Autorité a prononcé la décision n° 2010-PDG-0169 à l'effet de dispenser CDCC des obligations prévues au titre VI de la LVM en ce qui a

trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et du chapitre II du titre III de la LAMF en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada [(2010) vol. 7, n° 40, B.A.M.F., 1837)] (la « décision n° 2010-PDG-0169 »);

Considérant que le 13 mai 2011, CDCC a présenté à l'Autorité une demande de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la LID et une demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation, en vertu de la LVM (la « demande de CDCC »);

Considérant que le 13 mai 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 19 B.A.M.F., 237)] un avis de la demande de CDCC et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID;

Considérant la demande de Maple que l'Autorité traite la demande de CDCC parallèlement à la sienne afin qu'elles puissent être traitées de façon harmonieuse et cohérente;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)], un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID et de l'article 66 de la LAMF;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande donnant suite aux commentaires formulés, notamment, à l'égard de la gouvernance de Maple, incluant la représentation d'administrateurs non reliés à des actionnaires initiaux de Maple et le dépôt auprès de l'Autorité d'une attestation annuelle par chaque actionnaire initial de Maple relativement au fait qu'il n'agit pas conjointement ni de concert avec un autre actionnaire initial de Maple, tant qu'il détient quelque droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple ou qu'un associé, dirigeant, administrateur ou salarié de cet actionnaire initial de Maple est administrateur au conseil d'administration de Maple, à la création d'un comité des dérivés, et aux engagements pris envers l'Autorité (la « lettre du 30 avril 2012 »);

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, en vertu de laquelle des obligations sont imposées aux actionnaires initiaux de Maple;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la LID, l'Autorité peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut, en outre assujettir l'exercice des activités d'une chambre de compensation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements pris envers l'Autorité le 30 avril 2012 (les « engagements de Maple »);

Considérant que les engagements de Maple relatifs à CDCC sont repris à titre de conditions dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère de CDCC, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à CDCC la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, sous réserve du respect par CDCC de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant la dualité de régimes qui pourrait s'appliquer à l'adoption et à la modification des règles de fonctionnement de CDCC reliées à la compensation par CDCC d'un instrument dérivé ou d'une valeur mobilière, si une dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la LVM n'était pas accordée à Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements de Maple;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère de la Bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère de CDCC pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à CDCC la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par CDCC de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité ne juge pas opportun d'assujettir l'exercice des activités de chambre de compensation de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, de Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, de la Bourse, en tant que société de portefeuille mère de CDCC, et de CDCC à l'obtention de leur reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 12 de la LID, reconnaît à titre de chambre de compensation au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.;
3. Bourse de Montréal Inc.; et
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'Autorité, en vertu de l'article 263 de la LVM, dispense à titre de chambre de compensation pouvant exercer des activités en valeurs mobilières au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.;
3. Bourse de Montréal Inc.; et

4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 8601 et la décision n° 2010-PDG-0169 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à IV ci-dessous.

INTERPRÉTATION

Aux fins des parties I à III :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5), de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :

i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*); ou

ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;

d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :

i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et à cette fin, « dirigeant » s'entend A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un directeur, B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un pouvoir analogue et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);

ii) n'est pas nommé en vertu d'une entente de nomination de Maple;

iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et

iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple; et

e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d)iii) ci-dessus aux conditions suivantes :

i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;

ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et

iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii).

Aux fins de la section V de la partie I, de la section IV de la partie II, de la section IV de la partie III et de la section III de la partie IV :

a) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe (le terme « opération sur titre à

revenu fixe » s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles à des pensions sur titres (c'est-à-dire, sur des « titres acceptables »), chacune de ces expressions s'entendant au sens qui leur est attribué dans les règles de la *Corporation canadienne de compensation de produits dérivés* (« CDCC »), iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la Bourse ou de la CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui peuvent être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui peuvent raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

b) Maple informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.

c) Maple informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Maple devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques ») et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Maple devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Maple;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Maple prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple soit une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée à l'Autorité, dès son approbation.

d) À moins qu'il n'obtienne de l'Autorité l'approbation préalable d'apporter des changements, Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

e) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

i) se composera d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

ii) confirmera que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil de Maple;

iii) confirmera à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;

iv) évaluera et approuvera tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et

v) établira que le quorum consiste en une majorité des administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité des administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

f) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément aux engagements de Maple.

g) Maple veillera à ce que la Bourse maintienne le comité spécial de la réglementation composé d'au moins 50 % de membres qui seront des personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

h) Maple veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

i) Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple en date de la présente décision.

j) Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

a) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à toute autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou

des conseillers indépendants que l'Autorité juge acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC (l'« examen de la gouvernance »).

b) Maple doit fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) L'examen de la gouvernance doit comprendre, au minimum :

i) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;

ii) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer;

iii) un examen du caractère approprié et de l'efficacité des conseils d'administration identiques pour Maple, Groupe TMX et la Bourse; et

iv) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions.

IV. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Maple s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC.

c) Maple ne mènera à terme ou n'autorisera une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

V. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établis à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si Maple établit une chambre de compensation au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la compensation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette chambre de compensation (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Maple n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

e) Maple maintiendra à Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux opérations sur produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

f) Maple déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de compensation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

g) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

h) Maple veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

i) Maple déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à

ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

VI. LANGUE DES SERVICES

a) Maple fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et de règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

a) Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VIII. MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSIION INTERNE

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

b) Maple doit retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne, et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.

c) Maple doit soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

IX. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :

i) procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et

ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

X. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que Groupe TMX, la Bourse et CDCC exercent l'activité de chambre de compensation, Maple veillera à ce que Groupe TMX, la Bourse et CDCC possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

b) Maple avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à Groupe TMX, à la Bourse ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont Groupe TMX, la Bourse ou CDCC ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

XI. INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.

b) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des

opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.

c) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC, notamment :

i) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;

ii) tout accord d'actionnariat ou accord d'adhésion réciproque visant Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC;

iii) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.

d) Maple fournira sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC.

XII. RAPPORTS FINANCIERS

a) Maple déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Maple déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIII. GESTION DES RISQUES

a) Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC ou à la façon dont il et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de CDCC.

c) Maple déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou

à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Maple doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) Maple devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XIV. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par Maple ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XV. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX, la Bourse et CDCC se conforment aux conditions de la présente décision.

XVI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XVII. DROIT APPLICABLE

Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

b) Groupe TMX informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale, autre que Maple, ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et Groupe TMX prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Groupe TMX dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Groupe TMX devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Groupe TMX devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Groupe TMX;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de Groupe TMX, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Groupe TMX révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Groupe TMX prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de Groupe TMX ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts du Groupe TMX doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) Groupe TMX veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

e) Si, à un moment quelconque, Groupe TMX ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Groupe TMX s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie

ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Groupe TMX doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Bourse et de CDCC.

c) Groupe TMX ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Groupe TMX n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

d) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

e) Groupe TMX déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) Groupe TMX fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Groupe TMX, la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce Groupe TMX, la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

Groupe TMX veillera à ce que tous les frais imposés par Groupe TMX, la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que la Bourse et CDCC exercent l'activité de chambre de compensation, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse et CDCC possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

b) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse ou CDCC ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) Groupe TMX doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Groupe TMX doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de la Bourse ou de CDCC ou à la façon dont lui et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les contrôles internes de CDCC.

c) Groupe TMX déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Groupe TMX doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) Groupe TMX devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX, la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par Groupe TMX ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XII. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse et CDCC se conforment aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE III - BOURSE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple et de Groupe TMX.

b) La Bourse informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Bourse dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par la Bourse doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de la Bourse et aux comités du conseil de la Bourse, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec la Bourse et CDCC ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de la Bourse devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de la Bourse;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de la Bourse, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

iii) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général;

iv) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de la Bourse, incluant la Division

et le comité spécial, révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

La Bourse prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de la Bourse ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) La Bourse veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

e) La Bourse veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

f) Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) La Bourse s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) La Bourse doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de CDCC.

c) La Bourse ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle la Bourse cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) La Bourse n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

d) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

e) La Bourse déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) La Bourse fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

La Bourse veillera à ce que tous les frais imposés par la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que CDCC exerce l'activité de chambre de compensation, la Bourse affectera à CDCC les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

b) La Bourse avisera sans délai l'Autorité dès qu'elle prendra connaissance qu'elle n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont CDCC a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) La Bourse déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) La Bourse déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) La Bourse doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) La Bourse doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de CDCC ou à la façon dont elle et sa filiale exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les contrôles internes de CDCC.

c) La Bourse déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) La Bourse doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) La Bourse devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

a) La Bourse mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par la Bourse ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XII. CONFORMITÉ

a) La Bourse exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) La Bourse veillera à ce que CDCC se conforme aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

La Bourse doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE IV - CDCC

INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente partie :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) un administrateur indépendant s'entend d'une personne qui n'est pas :

i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important ni une personne qui a des liens avec un actionnaire de Maple important;

ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre de CDCC ou d'un membre du groupe de ce membre ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;

iii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché qui utilise les services de compensation de CDCC ou d'un membre du groupe de ce marché ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou

iv) un dirigeant ou un salarié de CDCC ou d'un membre de son groupe ni une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié.

c) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :

i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que les actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes sont exclues aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :

A) les activités d'investissement pour le compte d'un actionnaire de Maple important ou d'un membre de son groupe lorsque ces investissements sont effectués A) par un véritable gestionnaire de

portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires d'un actionnaire de Maple important ou de membres de son groupe interdisent l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire); ou B) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel l'actionnaire de Maple important ou le membre de son groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;

C) des opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clientèle exclusive) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds commun de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, menées pour le compte de l'un de ses clients, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ses activités pour le compte de ces clients, ou ces clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indiciels ou d'autres opérations liées à un « panier », étant entendu que l'actionnaire de Maple important n'exerce pas ni ne donne sciemment la directive d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de Maple, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générale ou aux directives d'un client qui est propriétaire véritable des actions de Maple visées;

E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres ou de la création de liquidité pour des titres, dans chaque cas dans le cours normal (y compris, notamment des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de position de couverture visant des actions de Maple, étant entendu que l'actionnaire de Maple important n'exerce pas ni ne donne sciemment la directive d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de Maple, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générales ou aux directives d'un client qui est le propriétaire véritable des actions de Maple visées); ou

F) la prestation de services financiers à une personne dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette personne ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple.

ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou

iii) est un actionnaire initial de Maple :

A) dont les obligations aux termes de la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 sont toujours en vigueur conformément à la partie III de cette décision; et

B) dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, ce dirigeant, cet administrateur ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple.

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

b) CDCC informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) CDCC informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) CDCC informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de CDCC dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par CDCC doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration et aux comités du conseil de CDCC, compte tenu de la nature et de la structure de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec CDCC ainsi que ses membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) La structure de gouvernance de CDCC devra prévoir :

i) un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 33 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection pour cette année;

ii) un nombre d'administrateurs qui A) sont des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe, B) possèdent une expertise dans la compensation de produits dérivés et C) possèdent des compétences financières au sens du Règlement 52-110, et qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année, et dont :

A) un administrateur sera le chef de la direction de la Bourse, ou un autre dirigeant ou salarié de la Bourse nommé par la Bourse; même si cette personne n'est pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe; et

B) deux de ces administrateurs ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un actionnaire de Maple important et seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur;

iii) le chef de la direction de CDCC;

iv) un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;

v) un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise de la compensation des produits dérivés et qui représentent au moins 50 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;

vi) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général; et

vii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de CDCC révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de CDCC doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

CDCC prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de CDCC ait les qualités requises et à ce que la conduite

antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

c) CDCC veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

d) CDCC établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de CDCC appelé comité de gouvernance qui se composera en majorité d'administrateurs indépendants et sera présidé par un administrateur indépendant.

e) Un administrateur indépendant sera choisi président du conseil de CDCC.

f) CDCC fournira chaque année à l'Autorité les recommandations formulées par ses comités consultatifs des intervenants des marchés et devra expliquer les motifs qui sous-tendent le rejet d'une recommandation ou la mise en œuvre partielle ou modifiée d'une recommandation de ces comités conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

g) CDCC veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. CDCC obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

h) Si, à un moment quelconque, CDCC ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

d) CDCC ne mettra pas fin à son exploitation ni ne suspendra, n'abandonnera ou ne liquidera la totalité ou une partie importante de ses activités ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, à moins :

i) d'avoir déposé à l'Autorité un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire; et

ii) de se conformer à toutes les conditions que l'Autorité pourrait imposer dans l'intérêt public pour que l'abandon de ses activités ou la disposition de ses actifs s'effectue de façon ordonnée.

e) CDCC déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

IV. LANGUE DES SERVICES

a) CDCC fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités de membres ainsi que de compensation et de règlement de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

V. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de CDCC, pour chacun des services qu'offre CDCC ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses que CDCC a engagés dans le cadre de quelque activité que CDCC a exercée qui n'est pas liée à ce service.

VI. ACCÈS

a) CDCC doit permettre à toute personne qui satisfait aux critères d'adhésion applicables de devenir membre compensateur et d'y effectuer des opérations.

b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, CDCC:

- i) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir devenir membre compensateur et effectuer des opérations à CDCC;
- ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services d'une personne; et
- iii) doit tenir des registres de ce qui suit :
 - A) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et
 - B) toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

VII. FRAIS

- a) CDCC veillera à ce que tous les frais qu'elle impose soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- b) Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que CDCC doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions.
- c) La méthode de fixation des frais de CDCC doit être juste, appropriée et transparente.
- d) Toute modification à la liste des frais exigés par CDCC sera déposée à l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.
- e) Dans les trois années qui suivent la date d'effet de la présente décision et à tous les trois ans par la suite, ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, CDCC :
 - i) procédera à un examen des frais et des modèles de tarification de CDCC qui sont liés à des services, notamment de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification de services analogues dans d'autres territoires; et
 - ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- f) La CDCC déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès d'autres régulateurs relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification qui sont liés aux services, notamment, de compensation, de règlement, de

dépôt, de transmission de données ou autres des chambres de compensation dont la CDCC ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VIII. RÈGLES

a) CDCC doit établir les règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables (ensemble, les « règles ») qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes notamment de façon à veiller à :

- i) assurer la conformité à la législation en dérivés et en valeurs mobilières;
- ii) favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité; et
- iii) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations sur valeurs mobilières et en dérivés et de traiter l'information concernant ces opérations.

b) Les règles de CDCC et leur méthode d'adoption doivent être transparentes.

c) Les règles ne doivent pas créer de discrimination déraisonnable entre les membres compensateurs.

d) Les règles doivent prévoir des sanctions appropriées en cas de non-conformité par des membres compensateurs.

e) CDCC doit approuver toutes les modifications à ses règles simultanément en français et en anglais.

IX. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

a) CDCC doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'accès à CDCC, à l'imposition de limitations ou de conditions à l'accès et au refus d'accès sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

b) Les membres compensateurs touchés par des décisions doivent avoir la possibilité de se faire entendre et un moyen d'interjeter appel des décisions.

c) CDCC doit tenir des registres à l'égard des décisions qu'elle rend.

X. GESTION DES RISQUES

a) CDCC doit disposer et maintenir des procédures clairement définies en matière de gestion des risques.

b) CDCC doit suivre des pratiques de saine gestion interne afin d'assurer son bon fonctionnement. À cette fin, elle doit mettre en place :

i) un dispositif adéquat de gestion des risques de compensation des dérivés et produits connexes, comportant des limites de risques prudentes;

ii) des systèmes d'information fiables et des procédures de mesure des risques;

iii) des contrôles internes et des procédures d'audit détaillées;

iv) un mécanisme de surveillance continue dont il est rendu compte fréquemment à sa haute direction; et

v) un processus de suivi approprié par ses administrateurs.

c) Les procédures de gestion des risques de CDCC doivent préciser les responsabilités respectives de CDCC et de ses membres compensateurs.

d) CDCC doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur ses contrôles internes.

e) CDCC doit déposer auprès de l'Autorité les rapports d'audit internes et les rapports de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

f) CDCC déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

g) CDCC devra déposer tout document demandé par l'Autorité, notamment un rapport émis par une tierce partie indépendante, incluant un rapport d'audit émis selon les normes prévues au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité conformément à l'Annexe A. Aux fins d'un rapport à être complété par une tierce partie indépendante, l'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue du mandat.

XI. RAPPORTS FINANCIERS ET RATIOS FINANCIERS

a) CDCC déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états

financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) CDCC déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) Les états financiers annuels et trimestriels de CDCC, dont il est question à l'alinéa a), doivent inclure une analyse budgétaire des résultats et une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

d) CDCC devra respecter les ratios financiers et se conformer aux exigences de dépôt de rapports et d'avis qui seront convenues avec l'Autorité.

XII. RESSOURCES

a) CDCC doit disposer et maintenir des ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions et services.

b) CDCC avisera sans délai l'Autorité dès qu'elle prendra connaissance qu'elle n'est plus ou ne sera plus en mesure de maintenir suffisamment de ressources, notamment financières, dont elle a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

c) CDCC déposera auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de la présente décision et annuellement par la suite, un rapport qui présentera les différentes unités de services de CDCC par emplacement, le nombre d'employés de chaque unité, le titre d'emploi et la description d'emploi de chaque employé, les liens entre chaque unité et avec la direction de CDCC conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision. Ce rapport devra également présenter une analyse démontrant que les ressources humaines sont suffisantes et adéquates en termes de nombre, de qualifications et d'expérience et proposer des mesures correctrices pour toute lacune identifiée lors de cette analyse.

XIII. PRESTATION DES SERVICES

a) CDCC doit :

i) adopter et maintenir des procédures et processus de surveillance de la prestation de ses services précis et fiables; et

ii) prendre les moyens requis pour offrir des services de compensation et de règlement équitables et sécuritaires.

XIV. PROTECTION DES ACTIFS

CDCC doit mettre en œuvre des mesures de garde des valeurs et de tenue de comptes suffisantes à protéger les actifs de ses membres.

XV. CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES

a) Pour ses systèmes nécessaires aux fins de ses services de compensation et de règlement (les « systèmes »), CDCC doit élaborer et maintenir :

- i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- ii) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes; et
- iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien de réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

b) Conformément à la pratique commerciale prudente, CDCC doit prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

- i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- ii) soumettre les systèmes à des tests de charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace; et
- iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

c) CDCC devra aviser rapidement l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant ses systèmes, incluant toute panne de communication avec le système CDSX.

d) Avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant ses systèmes, incluant tout changement en lien avec le système CDSX, CDCC déposera une description écrite du changement au moins 45 jours à l'avance auprès de l'Autorité.

e) Pour tout changement autre qu'un changement visé en d), CDCC déposera auprès de l'Autorité, dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement, une description du changement.

f) CDCC engagera chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes de compensation et de règlement pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité à l'article a) de la présente section. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. CDCC

déposera ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit. CDCC devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport, dès qu'ils seront disponibles.

XVI. IMPARTITION

a) CDCC devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités de compensation ou de règlement.

b) Lors de toute impartition de ses services de compensation et de règlement auprès d'autres parties, CDCC doit adhérer aux pratiques exemplaires du secteur.

c) CDCC devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de compensation ou de règlement à d'autres chambres de compensation ou d'autres personnes.

d) Lors de l'impartition de l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle, et sans que soit restreinte la portée générale de ce qui est prévu en b), CDCC doit faire ce qui suit :

i) établir et appliquer des politiques et des procédures qui sont approuvées par son conseil d'administration pour l'évaluation et l'approbation des ententes d'impartition;

ii) lorsqu'elle conclut une telle entente d'impartition, elle doit :

1) évaluer le risque associé à l'entente, la qualité des services devant être fournis et le degré de contrôle qu'elle exercera; et

2) signer un contrat avec le fournisseur de services qui traite de tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes d'exécution;

iii) s'assurer que tout contrat donnant effet à une telle entente d'impartition qui est susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions de compensation et de règlement permette à CDCC, à ses mandataires et à l'Autorité d'avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements tenus par le fournisseur de services que CDCC doit partager aux termes de l'article 115 de la LID ou qui sont nécessaires pour que l'Autorité puisse évaluer l'exécution par CDCC de ses fonctions de compensation et de règlement et la conformité de CDCC aux conditions des présentes; et

iv) surveiller l'exécution des services fournis aux termes d'une telle entente d'impartition.

XVII. OBLIGATIONS D'INFORMATION

a) En plus des obligations d'information énoncées aux paragraphes qui précèdent, CDCC doit également se conformer aux obligations d'information énoncées ci-dessous :

i) CDCC devra aviser immédiatement l'Autorité de toute situation qui pourrait avoir une incidence importante sur ses opérations ou sa situation financière et de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir une incidence sur les opérations ou la situation financière d'un membre compensateur;

ii) Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, CDCC devra :

A) aviser immédiatement l'Autorité de toute déclaration de non-conformité ou de la suspension d'un membre compensateur. CDCC devra faire rapport à l'Autorité, sur une base régulière, de l'état de la situation, notamment de l'impact sur ses ressources financières, les parties intéressées et les marchés et des mesures correctrices qu'elle entend appliquer pour veiller à sa solvabilité financière;

B) dans la mesure du possible, informer verbalement l'Autorité de toute force majeure ou urgence, telle que prévue dans les règles de CDCC, avant de rendre publique une telle force majeure ou urgence, et devra confirmer par écrit à l'Autorité les raisons justifiant la déclaration de cette force majeure ou urgence et les actions prises par CDCC ou que CDCC prévoit prendre en réponse à cette force majeure ou urgence;

iii) CDCC devra fournir à l'Autorité un préavis de toute modification à une convention conclue entre CDCC et un membre compensateur, notamment la convention d'adhésion, et de toute modification à une convention conclue par les membres compensateurs et à laquelle CDCC n'est pas partie mais dont il est fait référence dans les règles;

iv) fournir à l'Autorité un préavis de toute décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme gouvernemental ou réglementaire, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une banque relativement à des services de compensation, une bourse ou un marché, ou de toute modification à cette convention, ce protocole d'entente ou cette autre entente semblable;

v) fournir à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors CDCC.

b) CDCC devra fournir à l'Autorité, une notification immédiate de :

- i) la nomination de tout administrateur ou dirigeant;
 - ii) la démission réelle ou prévue d'un administrateur ou d'un dirigeant ou des vérificateurs de CDCC, y compris un énoncé des motifs de la démission réelle ou prévue;
 - iii) d'une ordonnance, une directive ou une action semblable de la part d'une instance gouvernementale ou réglementaire à l'égard de CDCC;
 - iv) du fait que CDCC fait l'objet d'une enquête d'ordre pénal ou réglementaire; et
 - v) que CDCC fait ou apprend qu'elle fera l'objet d'une poursuite importante.
- c) CDCC devra immédiatement déposer auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis et documents de portée générale qu'elle fait parvenir à l'ensemble de ses membres compensateurs.
- d) CDCC devra immédiatement déposer auprès de l'Autorité toutes les conventions unanimes entre actionnaires auxquelles elle est partie.
- e) CDCC devra annuellement fournir à l'Autorité :
- i) une liste des administrateurs et dirigeants de CDCC;
 - ii) une liste des comités du conseil d'administration de CDCC, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iii) une liste de tout autre comité de CDCC, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iv) une liste de tous les membres compensateurs laquelle précisera pour chacun le type d'opérations compensées par CDCC.

XVIII. CONFORMITÉ AUX NORMES INTERNATIONALES

CDCC doit se conformer aux meilleures pratiques et normes internationales applicables à ses activités, notamment celles édictées séparément ou conjointement par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le *Committee on Payment and Settlement Systems* de la *Bank for International Settlements*.

XIX. PARTAGE D'INFORMATION

CDCC doit partager l'information avec les autorités de réglementation en valeurs mobilières et en dérivés, les autres chambres de compensation, les bourses et les organismes d'autorégulation, sous réserve des lois sur la protection de la vie privée ou dispositions en matière de confidentialité applicables.

XX. ACCÈS À L'INFORMATION

a) CDCC mettra à la disposition de l'Autorité et s'assurera que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en sa possession dont l'Autorité a besoin pour évaluer son exécution de ses activités de compensation et sa conformité aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par CDCC ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XXI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si CDCC fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XXII. DROIT APPLICABLE

CDCC doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
III b)	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
V i)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VIII c)	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XII a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XII a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
XII b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
			conseil d'administration
XIII d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE II - Rapports et documents à fournir par Groupe TMX

IV e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE III - Rapports et documents à fournir par la Bourse

IV e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE IV – Rapports et documents à fournir par CDCC

II f)	Recommandations du comité consultatif des intervenants des marchés	Annuellement	30 jours suivant la réception du rapport
-------	--	--------------	--

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
III d) i)	Préavis de l'intention de mettre fin à une partie importante de ses activités	Au besoin	Au moins 6 mois à l'avance
III e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VII d)	Déposer toute modification à la liste des frais	Au besoin	Dès son approbation
VII e) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
VII f)	Tout rapport de frais déposé auprès d'autres régulateurs	Au besoin	Concurremment au dépôt auprès d'autres régulateurs
X e)	Déposer les rapports d'audit internes et les rapports de gestion des risques	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
X f)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X g)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande
XI a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XI a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XI b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XI d)	Dépôt de rapports et d'avis concernant les ratios financiers	À être déterminée par l'Autorité	À être déterminé par l'Autorité
XII c)	Rapport concernant les ressources humaines	Une fois	30 jours suivant la date de prise d'effet de la présente décision
XII c)	Rapport concernant les ressources humaines	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XV c)	Avis de panne importante de système	Au besoin	Sans délai
XV d)	Description d'un changement significatif aux systèmes	Au besoin	45 jours à l'avance
XV e)	Description d'un changement aux systèmes	Trimestriellement	30 jours suivant la fin du trimestre
XV f)	Rapport d'examen indépendant des systèmes	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XV f)	Rapport de suivi des recommandations	Au besoin	Sans délai
XVII a) i)	Avis de situation ayant une incidence importante	Au besoin	Sans délai
XVII a) ii) A)	Avis de non-conformité d'un membre	Au besoin	Sans délai
XVII a) ii) B)	Avis de force majeure	Au besoin	Sans délai
XVII a) iii)	Préavis d'un changement à une convention d'adhésion	Au besoin	45 jours à l'avance
XVII a) iv)	Préavis de la conclusion d'une convention, protocole ou entente semblable	Au besoin	Sans délai

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XVII a) v)	Préavis de la décision de se livrer à une nouvelle activité commerciale	Au besoin	Sans délai
XVII b)	Notification des évènements	Au besoin	Sans délai
XVII c)	Dépôt des avis et documents destinés aux membres	Au besoin	Simultanément à la transmission aux membres
XVII d)	Dépôt des conventions unanimes entre actionnaires	Au besoin	Sans délai
XVII e)	Dépôt des listes diverses	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

DÉCISION N° 2012-PDG-0079

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de TSX Inc. en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, telle que modifiée le 30 avril 2012, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (le « regroupement ») :

1. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère de TSX Inc. (« TSX »); et
3. une demande de modification de la dispense de reconnaissance de TSX à titre de bourse afin de la mettre à jour compte tenu de l'acquisition de Groupe TMX par Maple

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 27 février 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0012 [(2004) vol. 1, n° 6, B.A.M.F., Supplément à la section valeurs mobilières] à l'effet de dispenser TSX de l'application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») relativement à l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité de bourse au Québec (la « décision n° 2004-PDG-0012 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de la LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître une bourse aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX et de société de portefeuille mère indirecte projetée de TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère de TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à TSX la dispense de reconnaissance à titre de bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sous réserve du respect par TSX de certaines conditions établies par la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 263 de la LVM, la dispense de reconnaissance à titre de bourse à :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc; et
3. TSX Inc..

De plus, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2004-PDG-0012 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, et ce, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Maple fera en sorte que TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. ALLOCATION DES COÛTS

a) Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de TSX, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de TSX, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et TSX, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou TSX dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou TSX qui n'est pas liée à ce service.

V. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et TSX soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de TSX qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données que l'Autorité peut préciser, et déposera le rapport auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) Maple déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification des services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données fournis par des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VI. RESSOURCES

Tant que Groupe TMX et TSX exerceront l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et TSX disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

VII. GESTION DES RISQUES

Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple,

Groupe TMX et TSX de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

IX. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX se conforme aux conditions de la présente décision.

c) Maple veillera à ce que TSX respecte les conditions de la présente décision.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

Maple doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX et de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

Groupe TMX fera en sorte que TSX :

- a) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX;
- b) veille à ce que les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX;
- c) veille à ce que les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et
- d) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. RESSOURCES

Tant que TSX exercera l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que TSX dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

V. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et TSX de leurs fonctions réglementaires et de la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

VI. CONFORMITÉ

- a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le Règlement 21-101.
- b) Groupe TMX veillera à ce que TSX se conforme aux conditions de la présente décision.

VII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

VIII. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE III - TSX

I. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par TSX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de TSX et aux comités du conseil de TSX, compte tenu de la nature et de la structure de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

II. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) TSX offrira une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX.

b) Les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participeront activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX.

c) Les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public seront disponibles simultanément en français et en anglais.

d) TSX fera en sorte de maintenir le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

III. FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE

TSX exploitera une bourse pour les émetteurs à grande capitalisation.

IV. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

TSX continuera d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

V. SUPERVISION DE LA BOURSE

a) La CVMO continuera d'agir à titre d'autorité responsable de TSX, en vertu du protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de

déclaration d'opérations entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la CVMO et la Saskatchewan Financial Services Commission ou d'une entente modifiée ou similaire.

b) TSX demeurera assujettie au plan de surveillance établi par la CVMO de temps à autre.

VI. APPROBATION DES RÈGLES

a) L'approbation des règles sera faite en respectant la procédure suivante :

i) tous les projets de modifications aux règles déposés auprès de la CVMO seront déposés en même temps auprès de l'Autorité;

ii) tous les projets de modifications aux règles qui seront rendus publics en vue de l'obtention de commentaires, seront rendus publics simultanément en anglais et en français par TSX; et

iii) la version définitive des règles approuvées simultanément en anglais et en français par la CVMO sera déposée auprès de l'Autorité.

b) Les règles seront disponibles sur le site Internet de TSX simultanément en anglais et en français.

VII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, TSX devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Lorsque l'Autorité en fait la demande directement ou par l'entremise de la CVMO, selon le cas, TSX lui remettra toutes les informations en sa possession sur les organisations participantes, sur les émetteurs et sur l'exploitation du marché par TSX, notamment les listes des organisations participantes, les informations sur les produits et les opérations et les décisions disciplinaires, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

b) TSX devra préserver la confidentialité des renseignements qui lui seront soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des organisations participantes faisant affaires au Québec, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

IX. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information connexe la concernant et qui est requise conformément au Règlement 21-101.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si TSX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

TSX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0080

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Bourse de croissance TSX Inc. en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, telle que modifiée le 30 avril 2012, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (le « regroupement ») :

1. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère indirecte de Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX »); et
3. une demande de modification de la dispense de reconnaissance de la Bourse de croissance TSX à titre de bourse afin de la mettre à jour compte tenu de l'acquisition de Groupe TMX par Maple

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 28 juin 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0076 [(2004) vol. 1, n° 22, B.A.M.F., 8] à l'effet de dispenser Bourse de croissance TSX de l'application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») relativement à l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité de bourse au Québec (la « décision n° 2004-PDG-0076 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de la LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître une bourse aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX et de société de portefeuille mère indirecte projetée de la Bourse de croissance TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère de la Bourse de croissance TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse de croissance TSX la dispense de reconnaissance à titre de bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de croissance TSX de certaines conditions établies par la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 263 de la LVM, la dispense de reconnaissance à titre de bourse à :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.; et
3. Bourse de croissance TSX Inc..

De plus, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2004-PDG-0076 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, et ce, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Maple fera en sorte que la Bourse de croissance TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou la Bourse de croissance TSX dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou la Bourse de croissance TSX qui n'est pas liée à ce service.

V. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données que l'Autorité peut préciser, et déposera le rapport auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) Maple déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès de l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») et de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification des services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données fournis par des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VI. RESSOURCES

Tant que Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX exerceront l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

VII. GESTION DES RISQUES

Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

IX. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r.5 (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX se conforme aux conditions de la présente décision.

c) Maple veillera à ce que la Bourse de croissance TSX respecte les conditions de la présente décision.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

Maple doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de

la structure de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

Groupe TMX fera en sorte que la Bourse de croissance TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. RESSOURCES

Tant que la Bourse de croissance TSX exercera l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse de croissance TSX dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

V. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX de leurs fonctions réglementaires et de la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

VI. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le Règlement 21-101.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse de croissance TSX se conforme aux conditions de la présente décision.

VII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

VIII. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE III – BOURSE DE CROISSANCE TSX

I. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Pour assurer la diversité de la représentation, la Bourse de croissance TSX s'assurera que la composition de son conseil d'administration représente un équilibre approprié entre les intérêts des diverses entités qui utilisent ses services et ses installations.

II. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) La Bourse de croissance TSX offrira une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX.

b) Les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participeront activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX.

c) Les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou public seront disponibles simultanément en français et en anglais.

d) La Bourse de croissance TSX fera en sorte de maintenir le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

III. FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE

La Bourse de croissance TSX exploitera une bourse pour les émetteurs à petite capitalisation.

IV. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

La Bourse de croissance TSX continuera d'être reconnue à titre de bourse par l'ASC et la BCSC.

V. SUPERVISION DE LA BOURSE

a) L'ASC et la BCSC continueront d'agir à titre d'autorités responsables conjointes de la Bourse de croissance TSX, en vertu du protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission ou d'une entente modifiée ou similaire.

b) La Bourse de croissance TSX demeurera assujettie au plan de surveillance établi conjointement par l'ASC et la BCSC de temps à autre.

VI. APPROBATION DES RÈGLES

a) L'approbation des règles sera faite en respectant la procédure suivante :

i) tous les projets de modifications aux règles déposés auprès de l'ASC et de la BCSC seront déposés auprès de l'Autorité dès que ces modifications auront été identifiées comme étant importantes (« significant »), conformément aux procédures établies de temps à autre par l'ASC et la BCSC;

ii) tous les projets de modifications aux règles qui seront rendus publics en vue de l'obtention de commentaires, seront rendus publics simultanément en anglais et en français par la Bourse de croissance TSX; et

iii) la version définitive des règles approuvées simultanément en anglais et en français par l'ASC et la BCSC, conformément aux procédures établies de temps à autre par l'ASC et la BCSC sera déposée auprès de l'Autorité;

b) Les règles seront disponibles sur le site Internet de la Bourse de croissance TSX simultanément en anglais et en français.

VII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, la Bourse de croissance TSX devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Lorsque l'Autorité en fait la demande directement ou par l'entremise de l'ASC et de la BCSC, selon le cas, la Bourse de croissance TSX lui remettra toutes les informations en sa possession sur les organisations participantes ou les membres, sur les émetteurs et sur l'exploitation du marché par la Bourse de croissance TSX, notamment les listes des organisations participantes et des membres, les informations sur les produits et les opérations et les décisions disciplinaires, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

b) La Bourse de croissance TSX devra préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs, des organisations participantes et des membres faisant affaires au Québec, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

IX. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Bourse de croissance TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information connexe la concernant et qui est requise conformément au Règlement 21-101.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse de croissance TSX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

La Bourse de croissance TSX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été

et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général